



Conseil économique et social

Distr. générale
21 janvier 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-septième session

22 février-4 mars 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

Liste de points concernant les deuxième à cinquième rapports périodiques du Kenya, soumis en un seul document

Additif

Réponses du Kenya à la liste de points* **

[Date de réception : 11 janvier 2016]

I. Renseignements d'ordre général

1. Informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles les droits énoncés dans le Pacte ont été directement appliqués par les tribunaux nationaux

1. L'article 2 6) de la Constitution kényane prévoit que les dispositions du droit international des droits de l'homme contenues dans les traités que l'État ratifie sont incorporées dans son droit interne. La Constitution reflète, dans une large mesure, l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels visés par le Pacte. Les tribunaux kényans appliquent les dispositions du Pacte et de la Constitution lorsqu'ils statuent sur des affaires relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Une liste présentant quelques affaires figure à l'annexe I. Les paragraphes ci-après résument quelques-unes de ces affaires et fournissent des renseignements sur la nature des droits énoncés dans le Pacte, tout en précisant s'ils ont été directement appliqués par les tribunaux nationaux.

1.1 Le droit au logement

2. Dans l'affaire *William Musembi et treize autres c. Moi Education Centre Co. Ltd et trois autres* [2014] eKLR, le tribunal s'est appuyé sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a conclu que les défendeurs avaient violé le droit au logement des requérants. Il a en outre relevé que

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.



le logement était synonyme pour un individu de vie de famille et de capacité à prendre soin de ses enfants et à vivre en sécurité et dans la dignité.

1.2 *Le droit à l'éducation*

3. Dans l'affaire *Michael Mutinda Mutemi c. Secrétaire permanent du Ministère de l'éducation et deux autres*, Haute Cour de Nairobi (HCCP), n° 133 (2013), le tribunal a jugé que, si les droits économiques et sociaux relevaient de la compétence des tribunaux, les États étaient tenus de faire preuve du plus grand sens pratique possible dans la mise en œuvre de ces droits, en tenant compte des ressources disponibles et des affectations qui en découlent.

1.3 *Le droit à la santé*

4. Dans l'affaire *Matthew Okwanda c. Ministère de la santé et des services médicaux et trois autres* (2013), le tribunal s'est référé à l'Observation générale n° 14 sur le droit à la santé, qui définit la santé comme un droit fondamental indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme.

1.4 *Le droit à l'eau potable et salubre en quantité suffisante*

5. Dans l'affaire *Okiya Omtatah Okoiti et trois autres c. Nairobi City County et cinq autres* (2014) eKLR, le juge a cité l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notant que le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, en une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

2. Mesures prises pour renforcer les mécanismes d'aide juridictionnelle gratuite au Kenya

6. Le Programme national d'aide juridictionnelle et de sensibilisation aux droits (NALEAP) a été établi en 2007 afin d'améliorer l'accès de tous à la justice dans le pays. Chargé d'assurer la supervision générale du Programme, le Comité directeur national a supervisé et administré la mise en place d'un projet pilote d'aide juridictionnelle gratuite dans six comtés du pays. Il a élaboré le projet de loi nationale sur l'aide juridictionnelle de 2015 ainsi que la politique nationale d'aide juridictionnelle afin de faciliter le déploiement du programme dans tout le pays et de renforcer le cadre institutionnel et législatif permettant de fournir des services juridiques, notamment aux personnes pauvres et marginalisées. Le projet de texte fait l'objet d'une deuxième lecture au Parlement.

7. Au cours de l'exercice budgétaire 2014-2015, les crédits budgétaires alloués au Programme national d'aide juridictionnelle et de sensibilisation aux droits ont atteint 51 millions de shillings kényans.

3. Protection des communautés touchées

8. La Constitution contient des dispositions favorables à la bonne gestion des ressources naturelles et à la protection des communautés marginalisées. Le Gouvernement a entrepris un certain nombre d'initiatives pour protéger les communautés touchées lorsque des contrats sont conclus avec des sociétés d'extraction de ressources naturelles.

9. Les lois ci-après ont été révisées afin d'être mises en conformité avec la Constitution :

- a) Projet de loi sur les industries extractives, 2014. Ce texte modifie la loi sur les industries extractives (chap. 306);
- b) Projet de loi sur l'énergie, 2014;
- c) Projet de loi sur la prospection et la production pétrolière, 2015;
- d) Projet de loi portant modification de la loi sur la gestion de l'environnement et la coordination en la matière, 2014;
- e) Projet de loi sur le fonds souverain (nouvelle législation).

10. La politique relative aux minéraux naturels et aux opérations minières définit des principes qui aident le Gouvernement à réformer le secteur minier, à réglementer et à promouvoir les investissements concernant les minéraux et à renforcer ainsi la contribution des ressources minérales à l'économie.

11. Le projet de loi sur les industries extractives (2014) a été déposé au Parlement. Il modifie la loi sur les industries extractives (chap. 306) et oblige le titulaire d'un permis d'exploitation à offrir une formation aux membres des communautés locales et à leur fournir un emploi. En outre, il souligne qu'il est important de favoriser la participation locale au capital et d'accorder la préférence aux produits locaux. Tous les contrats miniers sont accessibles au public, conformément à l'article 35 de la Constitution qui pose le droit à l'information comme un droit fondamental de l'être humain.

12. S'agissant des redevances, le projet de loi propose que les recettes soient réparties de la manière suivante : 10 % pour les communautés habitant près des sites d'exploitation, 20 % pour l'administration du comté et 70 % pour le Gouvernement. Ce dernier doit répartir ses recettes entre un fonds de développement des infrastructures et un fonds souverain.

13. Le Gouvernement a entrepris une réforme législative pour faire en sorte que le secteur des industries extractives contribue sensiblement à l'élimination de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être, non seulement dans les régions riches mais dans l'ensemble du pays.

4. Impact des accords de partenariat économique

14. Les négociations concernant l'accord de partenariat économique (APE) entre la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et l'Union européenne (UE) ont été menées à bien et le texte de l'accord a été parafé le 14 octobre 2014, marquant ainsi la fin des négociations. Les procédures préalables à la signature et à la ratification sont en cours au niveau interne. Tous les États de la Communauté d'Afrique de l'Est partenaires sont tenus de ratifier l'APE avant octobre 2016. Une fois pleinement ratifié, celui-ci présentera des avantages importants pour le Kenya ainsi que pour d'autres pays de la Communauté.

4.1 Accès aux marchés offert par l'UE à la CAE

a) L'UE a offert aux États de la CAE partenaires un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits. En outre, elle a offert une dérogation automatique pour 2 000 tonnes de longe de thon par an, afin de tenir compte des saisons où les matières premières ou les longes de thon sont rares dans les eaux territoriales de la CAE. Il s'agit ici de veiller à ce que les industries concernées ne soient pas inactives en basse saison. Ces interventions assurent un emploi et un revenu aux travailleurs de ces industries et des entreprises connexes;

b) La CAE a offert moins de 100 % de son marché aux importations de l'UE – 82,6 % plus exactement, libéralisés sur une période de vingt-cinq ans, avec un moratoire de sept ans avant le début de la libéralisation;

c) La CAE a exclu de la libéralisation des produits sensibles qui représentent 17,4 % du commerce total avec l'UE;

d) Les produits finaux offerts à la libéralisation représentent environ 2,6 % du marché de la CAE ouvert aux importations de l'UE. Le retrait progressif de ces produits sera mis place en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'APE.

4.2 *Douanes et facilitation du commerce*

15. Les Parties sont convenues de renforcer leur coopération dans le domaine des douanes et de la facilitation du commerce, et notamment de simplifier la circulation des produits d'exportation afin d'améliorer le commerce d'exportation et le dédouanement des matières premières nécessaires aux industries du Kenya et de la CAE.

4.3 *Mesures de défense commerciale*

16. L'accord prévoit des mesures de défense commerciale, comme les mesures de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs, pour faire face à une forte hausse des importations et aux importations subventionnées. Il s'agit d'instruments importants qui ont permis de protéger les secteurs industriel et agricole nationaux, notamment les petits exploitants agricoles, contre les produits qui ne sont pas exclus de la libéralisation.

4.4 *Secteur de la pêche*

17. L'accord couvre la pêche marine et continentale. Il prévoit un cadre de coopération pour la préservation, la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques. Ce cadre permet au Kenya d'entrevoir une stratégie pour l'exploitation des ressources halieutiques lorsqu'il conclut des accords bilatéraux sur la pêche avec la CAE. L'exploitation des ressources marines et continentales a permis d'augmenter les exportations de ces produits et, donc, de créer des emplois, notamment chez les petits pisciculteurs, et d'améliorer leur alimentation, leurs moyens de subsistance ainsi que leur sécurité sanitaire.

4.5 *Secteur de l'agriculture*

18. Les Parties sont convenues de coopérer dans le domaine du développement agricole et se sont entendues sur le traitement à réserver aux produits agricoles subventionnés qui sont destinés au marché de la CAE. L'UE s'est engagée à ne pas exporter de produits subventionnés vers la CAE en franchise de droits.

4.6 *Ouverture limitée des marchés aux produits européens*

19. Seuls 17,2 % des produits européens vont être libéralisés sur une période de dix-huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Environ 54 % de ces produits sont des biens intermédiaires. La suppression des droits de douane concernant ces produits favorisera la compétitivité et stimulera le développement industriel et économique, entraînant une perte minimale de revenus qui sera atténuée par les avantages économiques résultant de la croissance, elle-même stimulée du fait des APE. La croissance économique devrait venir de secteurs comme le coton et le textile auxquels l'UE a ouvert son marché grâce à l'assouplissement des règles d'origine, et à la suppression de droits de douane élevés et de la progressivité des droits pour les produits agricoles transformés.

20. Dans le cadre du processus d'union douanière de la CAE, avant la conclusion des APE, 65,4 % des exportations européennes vers le Kenya et les pays de la CAE étaient déjà exemptes de droits, ce qui montre que les exportations de l'UE vers ces pays sont en majorité des matières premières et des biens d'équipement.

4.7 *Exclusion de produits sensibles représentant 17,4 % du commerce total avec l'UE (25 % de l'ensemble des lignes tarifaires)*

21. Le fait d'exclure certains produits de la libéralisation dans le cadre des APE visait à protéger l'agriculture, l'industrie et les intérêts du Kenya dans le marché de la région. Par conséquent, la liste des exclusions permet au Gouvernement de faire face à la perte de bien-être et aux menaces que font peser les APE sur l'agriculture et l'industrie. Des produits agricoles et industriels figurent sur la liste des exclusions. C'est en les excluant de la libéralisation que les produits agricoles sont surtout protégés, une pratique qui a été motivée par la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance dans les régions rurales. Les importations de produits agricoles en provenance de l'UE dans le cadre de l'APE seront soumises aux mêmes droits d'importation que les importations venant d'autres pays.

22. Des règles d'origine asymétriques et simplifiées, qui soutiennent le développement agricole et industriel, ont été négociées, en mettant l'accent sur la valeur ajoutée pour les produits agricoles. Ces règles convenues permettront de réaliser ce que les accords de Lomé et de Cotonou n'ont pas réussi à faire, à savoir promouvoir le développement industriel de la région de la CAE.

4.8 *Impact de l'accord d'investissement dans le cadre du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)*

23. En 2007, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté la zone commune d'investissement, dont l'objectif est d'accroître les flux d'investissement, notamment vers les industries manufacturières. Cette décision s'est concrétisée sous forme de création d'emplois et a favorisé le bien-être des populations. Les investissements dans le domaine agricole ont eu un impact positif sur les petits exploitants, non seulement grâce à l'emploi mais aussi grâce à la création de débouchés pour leurs produits. Cette situation vaut pour d'autres travailleurs, y compris en dehors du secteur agricole. Les producteurs du pays profitent d'un marché élargi. Les consommateurs ont accès à des produits alimentaires à des prix plus bas, en particulier pendant les périodes de pénurie alimentaire vu que les denrées alimentaires des zones excédentaires de la région peuvent entrer dans le pays. Grâce au protocole portant création du marché commun, le pays mobilise, en cas de pénurie, des importations de produits alimentaires en provenance de pays de la région qui ont des excédents.

5. Statistiques sur les dépenses publiques annuelles

5.1 *Eau et assainissement*

24. Les investissements dans les systèmes urbains d'approvisionnement en eau et d'assainissement se sont élevés à 12 milliards de shillings kényans en 2013-2014, contre des besoins estimés à environ 75 milliards de shillings par an (33 milliards pour l'eau et 42 milliards pour l'assainissement).

25. Quoique les investissements via les Conseils et le Fonds d'affectation spéciale pour les services liés à l'utilisation de l'eau aient quasiment quadruplé de 2007-2008 à 2013-2014, ils ne couvrent pas plus de 12 % des besoins formulés dans le Plan stratégique d'investissement pour le secteur de l'eau et de l'assainissement au Kenya, 2014 (voir les tableaux 1 et 2 à l'annexe 2).

5.2 *Logement*

26. Voir le tableau 3 sur le budget approuvé pour le logement.

5.3 *Santé*

27. Le budget approuvé du Ministère de la santé s'élevait à 54 milliards de shillings kényans en 2014-2015. Les dépenses effectives ont atteint 37 milliards de shillings sur la même période.

5.4 *Protection sociale*

28. Le Gouvernement a mis en place le programme d'allocations aux orphelins et enfants vulnérables, le programme d'allocations aux personnes âgées et le programme d'allocations aux personnes atteintes d'un handicap grave dans le cadre du Programme national de protection, qui vise à regrouper l'ensemble des programmes d'allocations publics, et donc, à rationaliser leur mise en œuvre. Au cours de l'exercice budgétaire 2013-2014, les dépenses totales engagées pour les programmes de protection sociale ci-dessus se sont élevées à 10,5 milliards de shillings pour un budget national de 1 641 000 000 de shillings (le tableau 4 présente les dépenses publiques annuelles consacrées à la protection sociale depuis 2013).

5.5 *Éducation*

29. Le tableau 5 présente les dépenses publiques annuelles engagées dans le domaine de l'éducation par le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie et par l'administration des comtés depuis 2013.

5.6 *Pourcentage des femmes occupant des postes à responsabilités*

30. Le tableau 6 de l'annexe présente le pourcentage des femmes qui occupent des fonctions au Parlement, dans l'administration des comtés et dans la magistrature ainsi que des postes de cadres supérieurs.

5.7 *Taux de chômage dans l'économie formelle et dans le secteur informel*

31. Les chiffres de 2013 font apparaître les taux de chômage suivants : 28,2 % pour les hommes, 34,6 % pour les femmes et 8,5 % pour les jeunes. Il convient de noter que le taux d'absorption pour les jeunes est assez élevé (91,5 %), d'où le faible taux de chômage de ce groupe particulier. Selon l'Étude économique de 2015, le nombre de personnes employées en dehors du secteur de l'agriculture à petite échelle et de l'élevage est passé de 13 517 000 en 2013 à 14 316 700 en 2014, soit une augmentation de 5,9 %. L'économie a donc généré 799 700 nouveaux emplois en 2014. En revanche, le nombre d'emplois créés dans le secteur moderne est tombé de 134 200 en 2013 à 106 300 en 2014. Selon la même étude, l'économie formelle a créé 2 473 200 emplois en 2014, alors que l'économie parallèle en a créé 11 843 500 au cours de la même période. Ces données sont résumées dans les tableaux 7 à 10 de l'annexe.

5.8 *Pourcentage de ménages qui ont accès à une source d'eau et à des installations sanitaires améliorées*

32. L'approvisionnement en eau dans les zones urbaines est assuré par des services agréés. En 2013-2014, un réseau de 91 services desservait 10,5 millions d'habitants sur les 20,5 millions d'une zone donnée, qui était desservie grâce à 1,6 million de raccords.

5.9 Indicateurs de santé : mortalité infantile et post-infantile

33. Le taux de mortalité des moins de 5 ans est de 52 pour 1 000 naissances pour la période de cinq ans précédant l'enquête, ce qui signifie qu'au moins 1 enfant sur 19 enfants nés au Kenya au cours de cette période est mort avant d'avoir atteint son cinquième anniversaire. Le taux de mortalité infantile est de 39 pour 1 000 naissances vivantes (voir le tableau 11).

34. Le taux de mortalité maternelle n'a pas augmenté. Il s'est maintenu à 488 pour 100 000 au cours du dernier exercice financier. Cependant, l'analyse du taux de mortalité réalisée au titre de l'Enquête démographique et sanitaire n'est pas encore publiée. Les services de maternité gratuits qui ont été introduits par le Gouvernement ont permis de réduire le nombre d'accouchements sans l'aide de soignants qualifiés, qui, à bien des égards, sont la principale cause de décès maternels.

5.10 Taux de scolarisation

35. Le tableau 12 présente le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire (y compris le taux des enfants handicapés, des enfants des établissements spontanés et des enfants des zones rurales), le taux de passage du primaire au secondaire et le nombre d'enfants déscolarisés, ventilé par sexe.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 1^{er}, paragraphe 2

Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles

6. Exécution de l'arrêt rendu par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le peuple endoroi

36. Le Gouvernement a constitué une équipe spéciale chargée de mettre à exécution l'arrêt rendu par la Commission africaine le 26 septembre 2014, établissant ainsi une structure concrète qui sert d'interlocuteur aux parties concernées. L'équipe spéciale est composée de membres des administrations compétentes qui jouent un rôle dans la mise en œuvre de la décision, de la Commission kényane des droits de l'homme et de l'administration du comté concerné.

37. Des réunions ont été organisées avec des représentants de la communauté des Endoroi, de l'administration du comté, de l'administration locale et d'autres experts, en vue d'analyser et d'appréhender la situation en profondeur.

7. Renseignements sur l'affaire relative à l'expulsion forcée de Massaïs d'un campement à Narasha, qui a été portée en justice en juillet 2013

38. L'article 40 3) de la Constitution autorise l'État à acquérir d'autorité des terres, si ces terres sont requises à une fin publique ou dans l'intérêt public, et à condition que des indemnités de compensation équitables et justes soient versées en totalité et sans délai.

39. Les régions de Narasha, Olkaria et Kedong sont situées dans la vallée du Rift, dans le comté de Nakuru. Elles sont dotées d'un potentiel géothermique énorme. Avec le soutien financier de la Banque mondiale, le Gouvernement a affecté cette région à la production d'énergie verte. L'énergie devait être produite et transmise par des organismes publics.

40. Après avoir réalisé l'étude de faisabilité, le Gouvernement a entrepris de réinstaller les Massaïs qui vivaient dans la région. La communauté qui vivait dans la région de Narasha devait être réinstallée à Kedong Ranch en échange de ses terres, d'une superficie de 15 000 acres (6 000 hectares), afin d'ouvrir la voie aux activités de production géothermique. Toutefois, le Gouvernement a rencontré des résistances en provenance des deux côtés. D'une part, la communauté de Narasha s'est opposée à cette réinstallation car elle a estimé qu'elle n'avait pas été suffisamment consultée et indemnisée. Elle s'est plainte en outre de ce que l'exploitation de l'énergie géothermique sur ses terres entraînerait une diminution considérable de ses pâturages. D'autre part, le Gouvernement s'est heurté à la résistance des Massaïs de Kedong Ranch, qui estimaient que l'installation des personnes expulsées de la région de Narasha empiétait sur leurs terres ancestrales. De plus, les Massaïs de Kedong Ranch n'étaient pas consultés et aucune indemnité n'était prévue.

41. En conséquence, les deux groupes ont introduit deux requêtes constitutionnelles (ELC n° 21 de 2010 et ELC n° 54 de 2014) auprès de la Haute Cour de Nakuru. Dans la première requête, le groupe de Kedong faisait valoir qu'il possédait de fait le terrain litigieux I.R. n° 11977 car il vivait sur cette terre depuis des temps immémoriaux. Pourtant, la Cour a débouté les requérants, indiquant qu'ils n'avaient pas d'élément solide pour revendiquer une possession de fait. En outre, la Cour a estimé que le premier défendeur (Kedong Ranch Limited) avait un titre incontestable et que la propriété litigieuse n'était ni un terrain public ni un terrain communautaire. Il s'agissait d'une propriété strictement privée et, à ce titre, le propriétaire enregistré n'avait pas à consulter les requérants au sujet de l'utilisation de cette terre.

42. Dans la deuxième requête, les plaignants faisaient valoir que les personnes qu'ils représentaient et eux-mêmes avaient un intérêt personnel dans le terrain litigieux, dont ils disaient qu'il était leur possession ancestrale, puisqu'ils l'occupaient depuis leur naissance. Ils affirmaient que le Gouvernement était en train de réinstaller des personnes venant des régions d'Olkaria et de Narasha sur les terres litigieuses, processus qui violait les droits des requérants et de la communauté massaï résidant sur ces terres. Ils affirmaient également que le processus était mené sans la participation des Massaïs vivant à Kedong Ranch et qu'il n'était pas prévu de les indemniser.

43. La Cour a jugé que si les requérants avaient la capacité d'intenter un procès par représentation, ils ne pouvaient revendiquer que les terres litigieuses avaient été acquises par leurs ancêtres ou qu'il s'agissait de terres détenues en fiducie par Kedong Ranch Limited au profit de la communauté massaï. La Cour a en outre jugé qu'ils ne pouvaient pas revendiquer une quelconque relation fiduciaire étant donné que la vente ou la location du bien n'était pas en question, et que Kedong Ranch Limited n'avait ni octroyé, ni promis aux requérants, aucun autre droit sur les terres concernées qui fût susceptible d'introduire une relation judiciaire. Les requérants étaient de simples étrangers à l'égard de la propriété litigieuse et les défendeurs n'étaient pas tenus de les consulter avant d'entreprendre une quelconque transaction concernant la propriété ou de l'exploiter. La requête a été rejetée.

7.1 *Projet de couloir de transport Éthiopie-Soudan du Sud-Port de Lamu (LAPSSET)*

44. Le Kenya dispose d'un cadre juridique complet pour la protection des communautés autochtones touchées par le projet. L'article 40 et 40 3) de la Constitution offre la protection nécessaire eu égard à l'acquisition de terres et d'autres biens au Kenya. D'autres garanties constitutionnelles sont prévues à l'article 56, qui traite de la protection des minorités et des groupes marginalisés, et à l'alinéa f) de l'article 60 1), qui élimine la discrimination fondée sur le sexe dans la loi, les coutumes et les pratiques liées à la terre.

45. Les chapitres 107 à 143 de la loi foncière (2012) contiennent des dispositions détaillées sur l'expropriation des terres au Kenya.

46. Le Kenya a pris des mesures pour garantir que les communautés autochtones touchées puissent donner leur consentement préalable, libre et éclairé et pour tenir compte des conséquences pour ces communautés.

47. Pour chaque grand projet de développement, le Gouvernement acquiert des terres par voie d'expropriation. Afin de réduire la résistance à la mise en œuvre de ces projets, il a adopté une série de mesures, notamment les suivantes.

7.2 *Participation du public*

48. Le Gouvernement veille à ce que le public et les communautés touchées soient pleinement mobilisés sur les questions relatives à l'emplacement, au financement, à l'indemnisation concernant les terres et les biens et à la réinstallation des personnes déplacées.

7.3 *Indemnisation*

49. Le Gouvernement fait en sorte que l'indemnisation soit suffisante en menant une évaluation à laquelle prend part le public. La liste des candidats à l'indemnisation est établie sur place par les chefs locaux, et soigneusement examinée par l'administration du comté concerné. La Commission nationale foncière et les ministères visés par la mise en œuvre d'un projet procèdent au versement des indemnités. Le processus d'indemnisation est éclairé par deux principes fondamentaux : promptitude, d'une part, et participation et consultation, d'autre part.

Article 2, paragraphe 1 Maximum des ressources disponibles

8. Renseignements sur les cas de corruption

50. Les tableaux 14 à 19 contiennent des précisions sur les rapports trimestriels transmis à la Direction chargée de l'action publique.

51. Entre 2011 et 2014, la Commission de déontologie et de lutte contre la corruption (EACC) a récupéré des biens publics acquis de manière illégale, d'une valeur de plus de 2,5 milliards de shillings kényans (environ 30 millions de dollars des États-Unis), et elle a en outre évité une perte de biens publics évaluée à 62 milliards de shillings (environ 730 millions de dollars), par des enquêtes et des interventions déstabilisantes. Les peines prévues en cas d'infraction liée à la corruption sont :

- L'amende;
- La prison;
- Le gel de comptes bancaires.

8.1 *Renseignements sur les mesures prises pour renforcer le mandat ainsi que les capacités humaines et financières de l'EACC et des autres organismes de lutte contre la corruption*

52. Les mesures suivantes ont été prises :

- Augmentation du budget alloué à la Commission. En 2013, le montant alloué s'élevait à 1 812 748 800;
- Augmentation des ressources humaines. Le personnel de la Commission est passé de 236 agents à 264. La Commission a formé du personnel sur place ou à

l'étranger en matière d'enquête, de prévention, de bonne gouvernance, de gestion financière, ainsi que dans d'autres domaines;

- Ouverture de bureaux régionaux;
- Création d'une division de lutte contre la corruption au sein de la Haute Cour. Cette division s'ajoute aux tribunaux d'instance spéciaux (Magistrates courts) qui connaissent des affaires de corruption et de délinquance économique.

8.2 *Mesures prises pour offrir une protection contre les représailles aux victimes de la corruption et à leurs avocats, aux militants anticorruption, aux lanceurs d'alerte et aux témoins*

53. La législation du Kenya comprend la loi n° 16 de 2006 sur la protection des témoins, qui porte création du Service de protection des témoins (art. 3 A).

54. La deuxième partie de cette loi prévoit la mise en place du programme de protection des témoins; et elle établit en particulier, à l'article 4.1), le mandat du Service consistant à créer et à gérer un programme de protection des témoins et à prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin de protéger la sécurité et le bien-être des personnes concernées.

55. Les mesures suivantes peuvent être prises au titre de l'article 4.2) de la loi afin de protéger les témoins :

- Protection physique et protection armée;
- Changement de lieu de résidence;
- Changement d'identité;
- Toute autre mesure nécessaire pour garantir la sécurité d'une personne protégée.

56. D'autres mesures peuvent être prises dans le cadre de la procédure judiciaire à l'appui du programme, notamment des mesures de protection lors des audiences comme :

- Huis clos ou séance privée;
- Utilisation de pseudonymes;
- Divulgence du moins possible de données sur l'identité des personnes;
- Recours aux enregistrements vidéo;
- Application de procédés permettant de flouter/déformer l'identité ou l'image du témoin.

57. Au titre de l'article 13 de la loi, le directeur du Service visé à l'article 4 peut demander les documents nécessaires afin de :

- Permettre à un témoin de se constituer une nouvelle identité;
- Protéger le témoin d'une autre manière;
- Rétablir l'identité première d'une personne qui avait été protégée.

58. L'élaboration de la loi de 2014 sur la divulgation d'information d'intérêt public, qui vise à mieux protéger les lanceurs d'alerte, est bien avancée. La protection des informateurs est régie par l'article 65 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la délinquance économique.

Article 2, paragraphe 2

Non-discrimination

9. Renseignements sur les mesures prises pour proposer des solutions durables aux personnes qui ont été déplacées, sur les recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC), ainsi que sur la loi de 2012 sur la prévention des déplacements internes et la fourniture d'une protection et d'une aide aux personnes déplacées et aux communautés touchées par les déplacements

59. Suite aux élections présidentielles contestées de décembre 2007, 245 416 ménages déplacés (représentant 663 921 personnes) étaient recensés comme tels au 31 décembre 2008.

60. Étant donné que la situation et les besoins des déplacés étaient divers et variés, plusieurs mesures ont été adoptées :

- Opération Rudi Nyumbani consistant à convaincre les déplacés de retourner d'eux-mêmes dans leur exploitation;
- Réinstallation sur des terres domaniales;
- Transferts/paiements en espèces.

61. Ces mesures se trouvent à des états d'avancement divers comme il est indiqué dans les tableaux 20 à 20.5.

10. Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à l'environnement physique et sur l'état d'avancement du projet de plan d'action national sur l'accessibilité et du projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur les personnes handicapées

10.1 Mesures visant à assurer l'accès à l'environnement physique

62. Au Kenya, le droit d'accès est inscrit dans la Constitution et dans la législation. La réalisation de ce droit a été atteinte :

a) Par la consolidation du droit d'accès, comme prévu dans la Constitution de 2010 et dans la loi n° 14 de 2003 sur les personnes handicapées;

b) Par l'élaboration et la mise en œuvre du règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations);

c) Par la garantie du respect de la norme KS ISO 2154 relative à l'accessibilité et à la facilité d'utilisation de l'environnement bâti par les acteurs de l'industrie du bâtiment;

d) Par la publication au Journal officiel de l'avis contenant le décret d'adaptation (Adjustment Order), le 30 avril 2015. Cet avis accordait quarante-cinq jours aux propriétaires de bâtiments publics pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur les personnes handicapées, sous peine de voir leurs bâtiments fermés;

e) Par l'application de directives relatives à l'accessibilité afin d'assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, ainsi qu'aux équipements et services ouverts au public;

f) Par la création d'un comité consultatif chargé d'élaborer des décrets d'adaptation.

63. Le Kenya a constitué un comité technique de travail chargé de mettre en œuvre les observations finales et les recommandations formulées par le comité d'experts du handicap concernant le rapport initial du pays sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

10.2 *État d'avancement du plan d'action national sur l'accessibilité et les droits des personnes handicapées au Kenya*

Plan d'action national sur l'accessibilité

64. Le plan d'action national sur l'accessibilité expose la situation actuelle en matière de sensibilisation, d'intégration, d'emploi, d'éducation, de santé, de transports, de technologies de l'information et de la communication, de sports, ainsi qu'en matière d'accès à la justice et concernant les domaines dans lesquels des données sont collectées. Il établit des objectifs stratégiques et définit des activités, des résultats, des indicateurs et des acteurs ainsi que les calendriers et les responsabilités correspondants. L'objectif du plan est de concrétiser les principes directeurs en matière d'intégration des handicapés au Kenya, à court, à moyen et à long terme et de regrouper les objectifs et les mesures spécifiques dans le domaine du handicap.

65. Le plan d'action national a notamment les avantages suivants : promouvoir un engagement précis concernant les objectifs relatifs aux droits fondamentaux des personnes handicapées et intégrer la promotion des droits de l'homme à tous les niveaux de l'administration publique; il implique de reconnaître qu'il convient d'allouer d'importantes ressources aux activités menées en faveur des personnes handicapées. Le plan d'action national s'inscrit dans la continuité de la Stratégie Vision 2030 et il vient étayer sa mise en œuvre. Le plan d'action national sur l'accessibilité pour les personnes handicapées est appliqué par l'administration publique nationale et par celle des comtés.

État du projet de loi de 2015 sur les personnes handicapées

66. Le texte, qui est devant le Parlement, vise à renforcer l'égalisation des chances des handicapés en renforçant des secteurs comme l'emploi, la famille, le mariage et la capacité juridique.

11. Donner des renseignements sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt rendu par la Haute Cour en juillet 2013, qui confirme le droit à la liberté de circulation des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels

67. Le Gouvernement a ouvert des centres d'enregistrement dans tout le pays afin de pouvoir continuer l'enregistrement des réfugiés.

68. Dans l'avis n° 39, vol. CXVI du Journal officiel du 28 mars 2014, les camps de Kakuma et de Dadaab ont été désignés officiellement comme zones de résidence pour les réfugiés.

69. En collaboration avec le HCR, le Gouvernement a procédé au transfert de réfugiés vivant en zone urbaine vers des camps. Des réfugiés dont la situation justifie une dispense de l'obligation de résider dans l'un des deux camps désignés, pour des raisons de scolarité, de santé ou de réinstallation, ont été autorisés à résider dans des zones urbaines.

12. Mesures prises pour sensibiliser la population à la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles et pour prévenir et combattre ce phénomène, et mesures prévues pour dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants

70. Les tribunaux se sont prononcés sur plusieurs affaires concernant l'orientation et l'identité sexuelles. En ce qui concerne les personnes intersexuées, dans la requête constitutionnelle n° 266 de 2013, les questions soulevées portaient sur le fait de savoir s'il existait des personnes intersexuées au Kenya, si elles appartenaient aux genres

masculin ou féminin traditionnellement reconnu ou si elles relevaient d'un troisième genre. Les décisions rendues par les tribunaux préconisaient l'adoption par le Parlement de lois régissant la reconnaissance des personnes intersexuées.

71. Pour ce qui est des droits des personnes transgenres, dans l'affaire *Republic v. Kenya National Examinations Council & Another ex parte Audrey Mbugua Ithibu* (2014) eKLR, le tribunal a accordé quarante-cinq jours au Conseil national des examens pour appliquer une décision concernant le changement du nom du demandeur sur son diplôme d'études secondaires, sans indication de genre.

72. À l'heure actuelle, la politique du Gouvernement est contraire à la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants.

Article 3 **Égalité des droits des hommes et des femmes**

13. Renseignements sur les mesures prises et/ou envisagées pour faire respecter les lois qui ont été adoptées récemment, telles que la loi de 2014 sur le mariage et la loi de 2013 sur les biens matrimoniaux

73. La loi de 2014 sur le mariage et la loi de 2013 sur les biens matrimoniaux ont introduit des améliorations significatives en matière de sécurisation de l'accès des femmes à la propriété matrimoniale et familiale pendant et après le mariage.

74. La loi sur les biens matrimoniaux empêche l'un des époux d'accaparer, sans le consentement de l'autre, les biens acquis pendant la vie conjugale.

75. Une version simplifiée des deux lois concernant le mariage a été diffusée.

76. Pour leur part, les tribunaux appliquent les dispositions de ces deux lois. Par exemple, dans l'affaire de divorce *RPM v. PKM* n° 154 de 2008, la demanderesse souhaitait la dissolution du mariage et le versement d'une pension alimentaire pour les deux enfants et pour elle-même. Le tribunal a suivi les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que les dispositions de la loi sur le mariage concernant le versement d'une pension; il a considéré que le défendeur devait payer une pension à la demanderesse et lui fournir une maison afin de lui assurer le même train de vie que celui qu'elle avait connu pendant le mariage.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 **Droit au travail**

14. Renseignements sur les mesures prises et/ou envisagées pour accroître l'emploi des jeunes, des femmes et des personnes handicapées, en particulier dans le secteur formel

14.1 Politique et stratégie nationale de l'emploi au Kenya

77. La politique et stratégie nationale de l'emploi a été approuvée par le Parlement en juillet 2015. Le but de cette politique est d'intégrer la création d'emplois dans les activités sociales et économiques et de promouvoir l'emploi productif et librement choisi en tant que priorité de développement national.

14.2 Programme de formation en ingénierie destiné aux femmes

78. L'autorité nationale de la formation industrielle assure chaque année un soutien financier à vingt-cinq (25) jeunes filles qualifiées et pauvres issues de familles modestes vivant dans les zones arides et semi-arides du Kenya afin qu'elles puissent recevoir une formation dans le domaine de l'ingénierie. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une discrimination positive visant à améliorer la formation professionnelle des jeunes filles dans ce domaine. Soixante-quinze (75) jeunes filles suivent actuellement ce programme. La majorité de celles qui ont achevé leurs études trouvent un emploi dans divers secteurs de l'économie. Selon une étude de suivi, 80 % des participantes sont parvenues à trouver un emploi au sortir de la formation.

14.3 Création du système d'information sur le marché du travail (LMIS)

79. Un système d'information sur le marché du travail (LMIS) au Kenya est en cours d'élaboration en vue de faciliter le stockage, l'accès, l'extraction et la recherche de données concernant différents aspects du marché du travail dans le pays. Un des modules du LMIS facilitera l'interaction entre les demandeurs d'emploi et les employeurs grâce à une plateforme en ligne. Ce module est essentiel pour accroître l'accès aux informations sur le marché du travail, à la fois pour les demandeurs d'emploi et pour les employeurs, ce qui augmente les possibilités de recrutement pour les premiers. Le système vise à remédier au chômage provoqué par le manque d'information concernant les offres d'emploi. Il sera fondamental pour résoudre l'éternel problème de l'inadéquation entre les compétences requises par le marché du travail et celles dont disposent les diplômés des instituts de formation. Un portail interactif d'information sur le marché du travail accessible en ligne a été créé afin de faciliter les relations entre les instituts de formation, les demandeurs d'emploi et les employeurs. Il s'agit d'un système opérationnel permettant d'assurer un suivi des possibilités d'emploi dans le marché du travail.

14.4 Placement de demandeurs d'emploi

80. Le Gouvernement assure un service public de recrutement à l'intention des demandeurs d'emploi et du public en général par le biais d'un réseau de 30 bureaux de comté pour l'emploi. Au cours de la période allant de 2013-2014 à 2014-2015, le Ministère a placé 51 805 demandeurs d'emploi par l'intermédiaire du service public de l'emploi.

14.5 Développement des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées

81. Le Conseil national des personnes handicapées a pris plusieurs mesures visant à garantir que ces personnes aient accès à l'emploi dans le secteur formel :

a) Mise au point d'un manuel sur l'intégration du handicap qui contient des directives en matière de promotion de l'emploi des personnes handicapées. Il s'agit d'un pas vers le respect de la disposition constitutionnelle qui prévoit qu'au moins 5 % des emplois soient réservés aux handicapés;

b) Inclusion dans les contrats de performance 2015-2016 d'une cible visant à garantir qu'au moins 5 % des effectifs de chaque ministère, département et organisme gouvernemental soient des personnes handicapées. À cet effet, il incombe aux ministères, aux départements et aux organismes gouvernementaux :

- De compiler et présenter des données ventilées sur l'emploi des personnes handicapées en utilisant le modèle fourni par le Conseil national des personnes handicapées;
- De publier des offres d'emploi inclusives;

- De fournir une liste complète des candidats afin de montrer comment ils ont inclus des personnes handicapées;
- De fournir une liste inclusive des candidats présélectionnés et reçus en entretien d'embauche;

Les ministères, départements et organismes sont tenus de faire rapport au Conseil sur le respect de ces objectifs au terme de chaque trimestre de l'exercice financier.

c) Création d'un département de l'intégration, qui rappelle aux employeurs la disposition constitutionnelle selon laquelle 5 % des offres d'emploi doivent être réservées à des personnes handicapées. Ce département a créé une base de données comprenant le curriculum vitae de personnes handicapées, ce qui a permis à celles-ci d'entrer en contact avec des employeurs potentiels;

d) Octroi de bourses à des étudiants handicapés inscrits dans des établissements d'enseignement à tous les niveaux afin de les aider à acquérir les compétences et les connaissances requises par le marché du travail;

e) Fourniture d'appareils et d'accessoires fonctionnels aux personnes handicapées afin de leur permettre de mener une vie indépendante grâce à une meilleure mobilité et à une habileté accrue dans leur environnement de travail.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

15. Renseignements sur le montant du salaire minimum actuel

82. Actuellement, le salaire minimum de base s'élève à 10 954,70 shillings kényans par mois. L'allocation logement est fixée à 15 % du salaire de base, ce qui fait passer le montant perçu par ceux qui travaillent dans les villes de Nairobi, Kisumu et Mombasa à 12 598 shillings. Dans toutes les autres municipalités, dont celles de Mavoko, Ruiru et Limuru, le salaire minimum de base figure dans la troisième colonne alors que celui dans toutes les autres régions est indiqué dans la quatrième colonne de la grille du salaire minimum qui figure dans le décret (général) (modification) de 2015 portant réglementation des salaires.

83. Le salaire susmentionné concerne les agents d'entretien, balayeurs, jardiniers, bonnes d'enfant, domestiques, gardiens de jour et coursiers. Cette catégorie comprend des travailleurs sans qualification ou peu qualifiés, qui sont particulièrement exposés à l'exploitation. Le salaire couvre le minimum vital pour une famille de trois personnes comprenant deux adultes et un enfant. Il s'applique aux travailleurs qui ne peuvent pas s'affilier à un syndicat, ce qui les rend vulnérables. Les autres travailleurs négocient individuellement, concluent une convention collective par l'intermédiaire de leur syndicat ou une convention prévue par un décret portant réglementation des salaires dans un secteur particulier (voir tableau 22 contenant la grille du salaire mensuel minimum de base.)

16. Renseignements sur la mise en œuvre de la loi de 2007 sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la politique nationale pour la sécurité et la santé au travail, en précisant notamment les moyens alloués aux mécanismes d'inspection

84. La loi de 2007 sur la santé et la sécurité des travailleurs prévoit l'inspection de tous les lieux de travail, y compris ceux du secteur informel et des zones franches d'exportation (ZFE). Le Ministère a réalisé 4 316 inspections au cours de l'exercice financier 2011-2012, 4 541 en 2012-2013, 4 194 en 2013-2014 et 5 297 en 2014-2015

(voir tableau 23). Ces inspections visaient à garantir que les lieux de travail respectent les normes fixées par la loi.

85. Les principaux sujets de préoccupation recensés lors de ces inspections comprennent : les équipements, le matériel et les machines dangereux; les méthodes de travail dangereuses sur les chantiers de construction; l'exposition à des produits chimiques dans le secteur agricole; l'absence de systèmes de protection de la santé et de sécurité professionnelle dans le secteur informel.

16.1 *Moyens alloués aux mécanismes d'inspection*

86. Ressources humaines : l'inspection des lieux de travail, en application de la loi de 2007 sur la santé et la sécurité des travailleurs, est réalisée par des agents de la direction des services de la santé et de la sécurité au travail. Cette direction compte actuellement 65 techniciens pour un personnel total de 264 personnes. Elle est représentée seulement dans 29 comtés sur 47, bien que la tâche qu'elle réalise relève des attributions de l'État. Cette situation est principalement due à l'insuffisance des effectifs.

87. Ressources financières : pour l'exercice financier 2013-2014, les dépenses consacrées aux inspections relatives à la santé et à la sécurité au travail s'élevaient à 84 045 046 shillings kényans. Ce montant a augmenté légèrement l'exercice suivant pour atteindre 84 956 553 shillings, puis s'est établi à 99 683 365 shillings en 2015-2016. Cette tendance est illustrée dans le tableau 23.

16.2 *Mise en œuvre de la politique nationale pour la sécurité et la santé au travail*

88. La politique nationale pour la sécurité et la santé au travail a été adoptée par le Conseil des ministres pendant l'exercice 2011-2012. Cette politique établit un cadre pour l'intégration des questions de sécurité et de santé au travail dans les systèmes de gestion du pays, à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public. Plusieurs avancées marquantes ont été réalisées depuis le début de la mise en œuvre de la politique :

- a) Création d'un institut de la sécurité et de la santé au travail qui sera achevée pendant l'exercice 2015-2016;
- b) Création du fonds pour la sécurité et la santé au travail;
- c) Établissement d'une autorité chargée de superviser l'indemnisation et la réadaptation en cas de maladies professionnelles ou d'accidents du travail comme proposé dans le projet de loi de 2015 sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le texte a été soumis à la Commission pour la mise en œuvre de la Constitution en vue d'examen;
- d) Création d'un fonds d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail comme prévu dans le projet de loi de 2015 sur l'indemnisation des maladies et accidents professionnels;
- e) Mise au point d'un système de gestion des données sur la sécurité et la santé des travailleurs;
- f) Formation d'un organe professionnel pour les spécialistes de la sécurité et de la santé des travailleurs. En 2015, un projet de loi concernant ces spécialistes a été rédigé;
- g) Mise en place, à compter de 2014, d'un système de récompenses et de sanctions en matière de sécurité et de santé des travailleurs;

h) Intégration de la sécurité et de la santé des travailleurs dans le système éducatif et dans la formation continue des employés. Une proposition concernant cette intégration a été formulée et soumise à l'institut national d'élaboration des programmes d'enseignement;

i) Sensibilisation aux questions de sécurité et de santé des travailleurs et renforcement des capacités à ce sujet. Des programmes spécifiques de sensibilisation ont été mis en œuvre dans le secteur informel afin de remédier aux lacunes en matière de sécurité et de santé des travailleurs recensés dans ce secteur. Renforcement des capacités des Comités chargés de la gestion des systèmes de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

17. Renseignements sur la part du budget de l'État consacrée à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection sociale de 2011 et sur les mesures prises pour débloquer des crédits suffisants pour les programmes de protection sociale élaborés dans le cadre de cette politique

La politique nationale en matière de protection sociale vise à garantir à tous les Kényans la possibilité de vivre dans la dignité et d'exploiter leurs capacités individuelles pour leur propre développement social et économique. Au titre de l'assistance sociale, 10,5 milliards de shillings ont été alloués au Ministère en 2013-2014 et 15 milliards en 2014-2015, soit 43,16 % de plus. Pour l'exercice 2015-2016, le Ministère a bénéficié de 19 milliards de shillings soit une augmentation de 26,6 % par rapport à l'exercice précédent.

Mesures prises pour débloquer des crédits suffisants pour les programmes de protection sociale élaborés dans le cadre de cette politique

89. Selon la politique nationale en matière de protection sociale, le soutien de l'État devrait comprendre des engagements budgétaires pluriannuels fondés sur une budgétisation sociale périodique et sur des fonds affectés spécifiquement au financement de programmes intersectoriels et coordonnés. L'État est tenu d'utiliser les ressources du budget national pour financer la politique nationale en matière de protection sociale, en fonction des besoins et sous réserve du coût abordable des nouveaux programmes de protection sociale.

90. Le Gouvernement a réalisé ce qui suit afin de débloquer des crédits suffisants pour les programmes de protection :

a) Élaboration d'un plan de développement des programmes d'allocations en espèces, qui prévoit l'augmentation progressive du nombre de bénéficiaires de quatre programmes d'allocations;

b) Amélioration de la sélection des bénéficiaires de la protection sociale. Cette mesure vise à garantir que seules les personnes concernées (compte tenu des critères d'admissibilité établis) reçoivent des allocations en espèces;

c) Réduction des frais d'administration découlant du versement des prestations et de la perception des cotisations;

d) Utilisation d'un registre unique pour les quatre types d'allocations en espèces afin de réduire les cumuls de prestations lorsqu'une personne est admise à bénéficier de plus d'un programme d'allocations.

18. Le Fonds national de sécurité sociale

91. Le Fonds national de sécurité sociale a été établi en tant que régime contributif en vertu de la loi n° 45 de 2013 relative au Fonds national de sécurité sociale. Ce Fonds ne comprend pas de régime non contributif. Selon la loi, le Fonds couvre les travailleurs du secteur formel, du secteur informel et les travailleurs indépendants. La contribution au titre du premier pilier du Fonds est obligatoire pour tous les travailleurs du secteur formel. Les employeurs peuvent externaliser leurs contributions au titre du deuxième pilier à condition de respecter certaines règles prévues dans la loi. Les contributions des travailleurs indépendants se font sur une base volontaire. Le Fonds couvre les trois principales prestations prévues dans la Convention n° 102 de l'OIT, à savoir les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Les prestations prévues dans la loi visent à fournir un revenu de substitution d'environ 42 %-45 % à l'âge de la retraite, à partir de 60 ans.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

19. Mesures prises pour appliquer les dispositions de la loi de 2015 sur la protection contre la violence au foyer

92. Les mesures suivantes ont été prises :
- a) Organisation au niveau national de réunions mensuelles des Groupes de travail sur la violence sexiste en sous-groupes;
 - b) Mise en place d'un forum en ligne sur la violence sexiste (<http://forum.ngeckenya.org/>);
 - c) Sensibilisation de la population et formation de la police et des chefs traditionnels aux modalités d'application de la loi;
 - d) Diffusion d'une version simplifiée de la loi sur la protection contre la violence au foyer afin de la faire connaître.

93. Toutefois, le Gouvernement reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire et que la mise en œuvre de cette loi demeure très lente.

20. Mesures concrètes prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines, la polygamie et les mariages précoces

94. Un conseil de lutte contre les mutilations génitales féminines, qui est opérationnel et s'acquitte de son mandat en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, a été mis en place en application de la loi relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines (chap. 62 B du Recueil des lois du Kenya).

95. La loi érige en infraction le fait de pratiquer des mutilations génitales féminines sur autrui et de se former à cette pratique. Les personnes reconnues coupables encourent une peine de prison d'une durée maximum de trois ans ou une amende ou les deux sanctions. Lorsque la mutilation provoque un décès, la personne coupable peut être condamnée à la réclusion à perpétuité. En août 2015, 5 affaires avaient été jugées et les coupables condamnés. Quarante-sept autres affaires sont en cours.

96. Alors que la loi prévoit des sanctions dissuasives pour les coupables, le Gouvernement, pour sa part, met l'accent sur le rôle de l'éducation, sur la sensibilisation et sur le changement des mentalités pour mettre un terme à cette pratique.

97. Les mutilations génitales féminines sont en baisse dans tout le pays. Il ressort de l'enquête de 2014 sur la démographie et la santé que 21 % des femmes âgées de 15 à

49 ans ont subi des mutilations génitales. Ce chiffre est inférieur à celui de l'enquête de 2009, qui révélait un taux d'incidence de 27 %, et à celui de l'enquête de 2003 (32 %). Cette baisse témoigne d'une amélioration de la qualité de vie et de la santé des filles et des femmes. De plus, les mutilations génitales féminines étant liées au mariage précoce, la baisse des taux indique que de plus en plus de filles échappent au mariage précoce et terminent leurs études primaires, voire secondaires. Cependant, les disparités régionales sont très élevées, des zones très vastes du nord-est du Kenya affichant une prévalence atteignant 98 % (voir tableau 24).

98. Le mariage des mineurs demeure un problème imputable essentiellement à la pauvreté et à l'absence de débouchés économiques pour les filles, notamment dans les zones rurales, aux croyances et aux pratiques culturelles ainsi qu'aux convictions religieuses.

99. L'introduction de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire en 2003 est l'un des facteurs ayant contribué au recul des mariages précoces. La loi n° 14 de 2013 relative à l'éducation élémentaire préconise d'étendre à l'enseignement secondaire l'obligation de scolarité. L'application de la loi devrait permettre d'observer une nouvelle baisse du nombre de mariages précoces. Le Gouvernement a adopté une directive en faveur de la reprise de la scolarité pour les jeunes filles après une grossesse afin d'infléchir la courbe des mariages précoces.

100. Le Gouvernement mène par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'égalité des sexes, une enquête publique sur les grossesses chez les adolescentes dont les résultats devraient contribuer au renforcement du cadre de protection des jeunes filles, en fournissant des renseignements sur les facteurs de grossesse non désirée, en déterminant les lacunes dans la mise en application des dispositions juridiques et des politiques et en étudiant les causes de ces lacunes.

21. Travail des enfants et exploitation sexuelle des enfants

101. Le Gouvernement a fait de grandes avancées dans l'élaboration de mesures et de programmes visant à interdire le travail des enfants, telles que :

- a) La Politique nationale sur l'élimination du travail des enfants a été approuvée par le Conseil des ministres. Elle a ensuite été transmise au Parlement pour adoption en tant que document de session n° 1 de 2015;
- b) La publication en 2014 d'une liste de travaux dangereux et de travaux légers pour les enfants, sous forme de règlement d'application de la loi sur l'emploi;
- c) La sensibilisation de la population à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, de réunions, de forums publics et par le biais des médias électroniques et de la presse écrite;
- d) La proclamation de plus de 80 plages comme zones exemptes de travail des enfants dans les sous-comtés d'Usenge et de Bondo (comté de Siaya);
- e) La mise en œuvre d'un programme de formation à l'acquisition de compétences et de moyens de subsistance destiné aux adolescents de 16 à 17 ans. Au total, 410 jeunes ont suivi une formation et ont tous obtenu un emploi. Dans la législation kényane, l'âge minimum d'entrée dans l'emploi s'est établi à 16 ans;
- f) Le retrait de 1 125 mineurs qui travaillaient dans le comté de Turkana en 2015. La majorité d'entre eux étaient employés comme pêcheurs dans le lac Turkana ou vagabondaient dans la rue;
- g) La loi sur l'emploi de 2007 et la loi sur les institutions du travail de 2007 ont été revues afin d'être conformes aux dispositions de la Constitution. Les révisions figurent dans le projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur l'emploi et

dans le projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur les institutions du travail. Les amendements contiennent des dispositions prévoyant la mise en place d'un comité directeur national et de comités de comté sur le travail des enfants, ainsi que les fonctions et la composition de ces deux institutions;

h) Au total, 2 011 plaintes ont été déposées par des enfants au titre du droit du travail dans plusieurs bureaux du travail des comtés;

i) Au total, 262 inspections ont été menées à l'initiative des bureaux du travail de comté pour repérer les enfants qui travaillent, à la suite de quoi 319 enfants ont été retirés de leur travail;

j) En 2014, la Fédération des employeurs kényans a mis en œuvre un programme faisant appel à la responsabilité sociale des entreprises pour améliorer le fonctionnement des écoles et garder les enfants à l'école. Ces mesures ont été appliquées avec succès à Machakos où 150 enfants sont restés scolarisés grâce au développement d'infrastructures scolaires.

102. Les fonctionnaires du Département des services à l'enfance travaillent en partenariat avec les services de la justice et de la police par l'intermédiaire des comités consultatifs des enfants afin de lutter contre la traite des enfants et l'exploitation du travail des enfants. Le Département met l'accent sur les mesures de lutte contre la traite à Mombasa, où le commerce du sexe et l'exploitation sexuelle, notamment des filles, sont fréquents.

103. S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants, le Conseil national des services à l'enfance a élaboré le Plan d'action national 2013-2017 contre l'exploitation sexuelle au Kenya. Le Plan donne des informations détaillées, notamment sur le travail de sensibilisation. Il s'accompagne d'une grille des actions prévues.

104. Le Conseil a également élaboré le Plan d'action national 2015-2022 pour les enfants au Kenya, qui traite du travail des enfants et de l'exploitation du sexe à des fins commerciales sous l'angle de la prévention. Il met l'accent sur la nécessité de militer pour la mise en œuvre de la loi sur les infractions sexuelles en tant qu'un des éléments du renforcement du cadre juridique et politique.

105. Le nombre d'amendements au projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur les enfants étant trop élevé, l'élaboration d'une nouvelle loi est en cours.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

22. Le Plan national d'élimination de la pauvreté 1999-2015

106. Le Gouvernement a élaboré une stratégie afin de réduire de 50 % la pauvreté dans les zones urbaines et rurales d'ici à 2015 et afin de renforcer les capacités des pauvres à se procurer un revenu. L'objectif du plan national d'élimination de la pauvreté était de doter le pays d'un cadre politique et institutionnel national de lutte contre la pauvreté. Le Plan a connu un succès mitigé.

23. Reconnaissance du droit à l'eau dans la législation nationale

107. La Constitution du Kenya reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement. Le Gouvernement a mis en place les cadres suivants pour que ce droit soit pleinement mis en œuvre :

a) Un projet de loi sur l'eau de 2014 prévoit la réglementation et la gestion des ressources en eau et des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux

usées afin de faire avancer les réformes mises en œuvre dans le cadre de la loi sur l'eau de 2002 en vigueur actuellement;

b) Un organisme indépendant (le Conseil de réglementation de l'eau et de l'assainissement – WASREB) a pour fonction de réglementer l'approvisionnement en eau, de protéger les consommateurs et de veiller à leurs intérêts grâce à la fourniture de services de bonne qualité, fiables et viables;

c) Le Plan-cadre national sur l'eau (2030) : Élaboration et lancement du Plan-cadre national en 2014 pour orienter la planification matérielle et financière du secteur des services de l'eau et de l'assainissement au Kenya jusqu'en 2030;

d) La prestation de services dans les zones mal desservies/à faibles revenus : Le Fonds d'affectation aux services de distribution de l'eau a été créé en tant que fonds de lutte contre la pauvreté pour aider à financer la fourniture de services d'eau et d'assainissement aux populations défavorisées et dans les zones mal desservies. Des zones de distribution sont définies pour garantir que les services soient fournis de manière efficace et durable, y compris dans les zones à faible revenu. L'organisme de réglementation élabore des indicateurs pour suivre les progrès réalisés dans ces zones;

e) La révision des tarifs : Les tarifs des services de distribution d'eau continuent à être révisés pour que le prix des services corresponde bien au coût de la prestation. Dans le cadre des mesures prises en faveur des pauvres, le tarif des bornes de distribution d'eau est désormais réglementé et subventionné (WASREB ajuste actuellement le prix de détail aux bornes de distribution, qui tombe de 2 à 1 shilling pour un conteneur de 20 litres). Des tarifs progressifs par tranches sont également utilisés comme outil de gestion de l'eau, sauf aux bornes de distribution. La procédure d'approbation des tarifs est subordonnée à l'amélioration et au développement du service;

f) Le renforcement de l'engagement des consommateurs : La participation du public au fonctionnement du service est un élément clef de la fourniture de services d'eau et d'assainissement. Le mécanisme des groupes d'action pour l'eau a été renforcé pour faciliter la participation du public aux débats relatifs à l'eau et les prestataires de services ont la responsabilité d'organiser des forums pour la participation du public en application des lignes directrices sur la participation des consommateurs publiées par WASREB;

g) L'élaboration de directives sur la planification des investissements : Des dépenses prudentes et une moindre dépendance à l'égard des donateurs sont privilégiées par rapport au recours à des mécanismes de financement comme les mesures d'ajustement tarifaire afin d'atteindre les objectifs en matière d'eau et d'assainissement établis dans le cadre de la stratégie Vision 2030. WASREB a élaboré des directives relatives à la planification des investissements afin de guider ceux qui mettent en valeur les ressources dans l'utilisation qui en est faite. Ces directives devraient orienter la planification stratégique de ces entités et améliorer la façon dont la conception du secteur se traduit en mesure concrète.

24. Mesures prises pour fournir davantage de logements sociaux bon marché

108. La Politique nationale d'assainissement des taudis et de prévention de leur prolifération vise à fournir un cadre à l'amélioration des conditions de vie et de préservation des moyens de subsistance des personnes vulnérables qui vivent et travaillent dans les bidonvilles et les établissements spontanés, qui sont intégrées de manière stratégique dans le cadre social, politique et économique conformément à la Constitution du Kenya. Le projet de politique a été soumis au Conseil des ministres pour approbation.

109. Le Ministère de l'aménagement du territoire, du logement et de l'urbanisme a mis en œuvre différents programmes visant à accroître le nombre de logements d'un prix abordable : assainissement des taudis, mise en place d'un environnement propice à la participation du secteur privé à la construction de logements, notamment pour les groupes à moyen et à faible revenu, fourniture d'autres techniques de construction moins coûteuses et mise en place d'un programme de logement des fonctionnaires.

110. Le projet d'amélioration des implantations sauvages vise à améliorer les conditions de vie dans les établissements spontanés. Il prévoit notamment le renforcement de la sécurité de l'occupation et l'amélioration des infrastructures hors site. Son premier volet est axé sur le renforcement des institutions et de la gestion des programmes grâce au renforcement des capacités des ministères compétents et des municipalités sélectionnées.

111. Le document de session n° 3 de 2004 sur la Politique nationale du logement vise à encourager la recherche et à faire adopter plus largement l'utilisation de matériaux et de techniques de construction adaptés. La politique du logement est actuellement à l'étude en vue de son harmonisation avec les dispositions de la Constitution et pour garantir sa conformité à l'article 40 3) d).

112. Cette politique a produit jusqu'à présent les résultats suivants :

- Achèvement de 822 unités d'habitation dans la zone A de Kibera;
- Construction de 462 unités d'habitation à Mavoko dans le cadre du programme d'écoquartier, réalisée à 74 %;
- Mise en œuvre de projets d'amélioration des implantations sauvages dans six comtés dans lesquels les projets ont produit à ce jour les résultats suivants :
 - Des travaux de génie civil suivants sont en cours dans 18 implantations de six centres urbains : logements sociaux à Lang'ata, stands au marché de Manyatta Kisumu, salles de classe dans le bidonville de Kakamega Amalemba et développement de logements à Mavoko, entre autres;
 - Trente et un kilomètres de routes et de sentiers ont été réaménagés et quelque 42 kilomètres sont en voie d'achèvement (routes d'accès au bidonville de Kibera);
 - Dix kilomètres de systèmes de drainage ont été achevés;
 - Vingt-deux pylônes d'éclairage de sécurité ont été installés et mis en service;
 - Des réseaux d'approvisionnement en eau sont en construction dans trois établissements et la construction ou la remise en état de canalisations d'évacuation des eaux usées est en cours dans quatre établissements;
 - 1 226 unités de logements sociaux sont rénovés.

113. Les difficultés suivantes subsistent :

- Ressources financières (financement des projets et financement par les utilisateurs finaux). Il est difficile de garantir le financement et les dettes des promoteurs tout comme des utilisateurs finaux;
- Retards causés par :
 - Le classement des terres (conversion de terrains agricoles en terrains constructibles) et les autorisations;
 - Le versement des fonds nécessaires aux projets selon les échéances prévues;

- Les infrastructures promises/prévues par l'État; par exemple s'il est prévu qu'un grand axe passera plus ou moins loin d'une propriété, le projet doit être viable même en l'absence de cet axe;
- La chaîne d'approvisionnement/la pénurie de matériaux;
- Environnement économique instable : L'inflation rapide a provoqué une forte augmentation du coût des matériaux et des terrains;
- Préjugés à l'égard des matériaux : les Kényans tardent à adopter de nouvelles techniques de construction et ont un fort préjugé en faveur des matériaux et des techniques traditionnels.

25. Expulsions

114. La Constitution du Kenya (2010) reconnaît la dignité inhérente à la personne et son droit au respect et à la protection de cette dignité. Elle contient des dispositions relatives au droit à la vie et à la protection des groupes et des personnes vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

115. Le projet de loi de 2015 portant modification de la législation sur la propriété foncière propose l'ajout de dispositions détaillées sur les expulsions. Le projet propose l'insertion dans la loi sur la propriété foncière d'une nouvelle disposition prévoyant que les occupants sans titre de terrains publics, privés ou communautaires ne peuvent en être expulsés qu'en application des dispositions de la loi. Le projet propose d'ajouter les articles 152 A à 152 H, qui contiennent de nouvelles dispositions relatives à l'expulsion. Par exemple, s'agissant des terrains publics, la Commission nationale des terres doit donner à toutes les personnes concernées par une expulsion un préavis de trois mois publié au Journal officiel.

116. Le Gouvernement a également créé un fonds d'aménagement foncier géré par la Commission nationale des terres en application de l'article 135 de la loi sur la propriété foncière. Le fonds sera utilisé aux fins suivantes :

- a) Donner accès à la terre aux occupants sans titre et aux personnes déplacées, en cas de projet de développement ou de conservation ou dans toute autre situation conduisant à la circulation et au déplacement de personnes;
- b) Acheter des terrains privés pour les programmes d'installation;
- c) Créer et gérer des camps de réfugiés;
- d) Fournir un abri et des moyens de subsistance aux personnes ayant besoin d'être relogées.

117. L'article 153 de la loi sur la propriété foncière crée un fonds d'indemnisation foncière, dont le but est de dédommager toute personne qui, du fait de l'application des dispositions de ladite loi par le Gouvernement, les autorités municipales ou autres autorités publiques, se voit privée de ses droits ou intérêts fonciers ou subit tout autre préjudice d'ordre foncier. Ce fonds est administré conformément à la législation en matière de gestion des finances publiques.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

26. Augmentation du taux de mortalité maternelle

118. Le taux de mortalité maternelle n'a pas augmenté; il est resté stable à 488 pour 100 000 au cours du dernier exercice financier. Toutefois, l'analyse des taux issus de l'enquête démographique et sanitaire du Kenya n'est pas encore publiée. La gratuité

des soins de santé liés à la maternité qui a été décidée par le Gouvernement a contribué à la réduction du nombre d'accouchements pratiqués par du personnel non qualifié, qui était à bien des égards la cause principale de décès des parturientes.

27. Services de santé sexuelle et procréative, en particulier pour les femmes et les filles des zones rurales

119. La politique nationale de santé procréative de 2007 est le cadre principal mis en place pour améliorer l'état de santé procréative de tous les Kényans en rendant plus équitable l'accès aux services de santé procréative, en améliorant la qualité et l'efficacité de la prestation de services à tous les niveaux ainsi que les capacités de réponse aux besoins de la population. L'élaboration de la stratégie nationale en matière de santé procréative 2009-2015 visait à permettre la réalisation du but et des objectifs de la politique nationale de santé procréative. Le projet de loi de 2014 sur les soins de santé procréative, actuellement soumis au Parlement, reconnaît les droits liés à la procréation et fixe des normes de santé procréative. Il prévoit le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans aucune discrimination, contrainte ou violence.

28. Connaissance des méthodes de prévention du VIH chez les adultes et les jeunes

120. Les hommes et les femmes de 15 à 19 ans connaissent moins bien les méthodes de prévention du VIH que les personnes de 20 ans et plus. De même, la connaissance des méthodes de prévention est moindre chez les femmes et les hommes n'ayant jamais eu de relation sexuelle que chez ceux qui sont mariés ou vivent en couple, qui sont divorcés/séparés/veufs ou qui n'ont jamais été mariés mais ont eu des relations sexuelles. Les citadins connaissent mieux que les habitants des zones rurales chacune des méthodes de prévention du VIH présentées. Comme on pouvait s'y attendre, les hommes et les femmes ayant un niveau d'études supérieur ont plus de chances d'être informés des méthodes de prévention du VIH que les personnes moins instruites. De même, les hommes et les femmes issus de ménages dont les revenus se situent dans les quintiles supérieurs connaissent mieux les méthodes de prévention que ceux des ménages dont le revenu se situe dans les quintiles de richesse inférieurs.

121. Des études ont montré que la connaissance varie en fonction des comtés et entre les hommes et les femmes.

122. Les femmes des comtés de Garissa, Wajir et Mandera connaissent moins bien les méthodes de prévention du VIH que dans les autres comtés. La connaissance qu'en ont les hommes des comtés de Garissa et Mandera est également inférieure à celle des hommes d'autres comtés. Les hommes et les femmes de Turkana et de Kwale, les hommes de Kilifi et les femmes de Kitui connaissent également mal ces méthodes. Il ressort aussi des enquêtes sur les méthodes de prévention du VIH menées auprès des jeunes de 15 à 24 ans qu'environ la moitié des jeunes au Kenya connaissent ces méthodes (54 % des femmes et 64 % des hommes). La connaissance des méthodes est légèrement inférieure chez ceux qui n'ont jamais eu de relation sexuelle que chez ceux qui sont mariés ou qui ne sont pas mariés mais ont eu des relations sexuelles.

123. Tout comme lors de l'enquête menée en 2008-2009, les résultats de l'enquête démographique et sanitaire du Kenya indiquent que les jeunes (hommes et femmes) des zones urbaines connaissent mieux les méthodes de prévention du VIH que leurs homologues des zones rurales. Les connaissances des jeunes sont étroitement liées au niveau d'instruction et de revenus du ménage. Lorsque l'on observe les résultats par région, il apparaît que les jeunes hommes et femmes du nord-est ont la moins bonne connaissance des méthodes de prévention.

28.1 *Mesures de lutte contre le VIH et le sida*

124. Le secteur de la santé a continué à prendre des mesures de lutte contre la propagation du VIH/sida dans le pays, grâce auxquelles des améliorations considérables ont été constatées. Le pourcentage de femmes enceintes séropositives qui reçoivent des traitements antirétroviraux pour prévenir la transmission du VIH à l'enfant est passé de 58,4 % en 2012-2013 à 78,4 % en 2013-2014 et a atteint 82,2 % en 2014-2015. Ces efforts ont permis une réduction des infections par transmission de la mère à l'enfant de 14 168 cas en 2012-2013 à 12 941 en 2013-2014 et à 11 847 en 2014-2015 (fiche d'information de 2015 sur l'élimination de la transmission de la mère à l'enfant).

125. Dans le cadre de la prise en charge et du traitement de l'infection à VIH, au total 527 390 personnes en 2012-2013, 642 472 en 2013-2014 et 791 168 en 2014-2015 ont bénéficié d'un traitement antiviral salvateur. Le Conseil national de lutte contre le sida a élaboré, en partenariat avec des parties prenantes, le cadre stratégique de lutte contre le sida (2014-2015-2018-2019), ainsi que les rapports de profil de comtés sur le VIH et le sida en 2014. Chaque comté doit adapter le cadre stratégique en élaborant un plan de lutte contre le VIH et le sida sur son territoire. Ce plan guide l'administration du comté dans la mise en œuvre du plan et la mobilisation des ressources pour lutter contre le VIH et le sida.

28.2 *Principales difficultés liées à la lutte contre le VIH et le sida*

126. Une dépendance financière à l'égard des donateurs, dans la mesure où 75 % des fonds consacrés à la lutte contre le VIH et le sida sont versés par des donateurs.

127. Les donateurs n'augmentent pas leur aide financière, en raison d'autres priorités/besoins concurrents.

128. La réduction de l'aide des donateurs plaide en faveur de l'instauration d'un financement durable et novateur de la lutte contre le VIH et le sida par des sources nationales. La situation s'est détériorée depuis que la situation économique du pays a été réévaluée et que le Kenya a été reclassé en septembre 2014 dans la catégorie des pays à revenu moyen inférieur et est censé à ce titre fournir une contribution plus élevée à la lutte contre le VIH et le sida.

129. Dans deux ou trois ans, le pays ne sera peut-être plus en mesure de fournir des antirétroviraux et des produits connexes en bénéficiant des prix négociés au préalable réservés aux pays pauvres.

Articles 13 et 14 Droit à l'éducation

29. Mesures prises pour augmenter le nombre d'écoles primaires publiques

130. Les mesures suivantes ont été prises :

- Contribution du Gouvernement et du Fonds de développement des collectivités au financement des infrastructures;
- Procédure d'enregistrement accélérée des écoles;
- Création de structures dans le cadre des programmes complémentaires d'éducation de base (écoles non formelles et écoles itinérantes).

131. Les mesures suivantes ont été prises pour améliorer la qualité de l'enseignement public :

- Augmenter de 30 % la subvention versée dans le cadre du programme relatif à la gratuité de l'enseignement secondaire;
- Renforcer la formation continue des enseignants, notamment en sciences et en mathématiques;
- Accorder des subventions pour l'équipement de laboratoires et les infrastructures;
- Renforcer l'assurance qualité et les normes de qualité par la création d'un Conseil chargé de veiller à la qualité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement élémentaire;
- Recruter des enseignants supplémentaires et remplacer progressivement les enseignants qui quittent le service.

132. Les instances de l'État ont réglementé les écoles privées informelles et en ont organisé le contrôle de la façon suivante :

- Le Conseil d'assurance de la qualité et du respect des normes en matière d'éducation a été créé et est entré en fonctions;
- Le mandat du Conseil comprend le contrôle des écoles par des inspections et des évaluations régulières dans le cadre de l'assurance qualité;
- Des règles ont été mises en place pour enregistrer la création des établissements suivant les programmes complémentaires d'éducation de base et de formation;
- Tous les enseignants, y compris ceux des établissements précités, doivent être agréés.

30. Efficacité des mesures prises pour rescolariser le grand nombre d'enfants déscolarisés, notamment les filles qui ont abandonné l'école pour cause de grossesse

133. Les mesures prises pour veiller au retour des filles qui ont abandonné l'école sont les suivantes :

- La loi n° 14 de 2013 relative à l'enseignement élémentaire fait obligation aux directeurs d'école de s'assurer que les filles et les garçons qui ont abandonné l'école en raison d'une grossesse puissent y retourner ou être orientés vers une autre école;
- Une politique de rescolarisation est en place pour que les filles qui abandonnent l'école en raison d'une grossesse ou pour d'autres raisons puissent réintégrer l'école et poursuivre leurs études;
- La politique de non-redoublement;
- Une politique en faveur des filles est également en place dans l'enseignement pour qu'elles n'abandonnent pas l'école;
- Des bourses d'études sont prévues pour les filles dans le besoin;
- Un système de bons a été mis en place pour aider les familles nécessiteuses;
- Des internats à prix modérés ont été créés, notamment dans les régions de l'ASAH;
- Un fonds spécial a été créé pour les filles de la province du nord-est dont les résultats scolaires sont excellents et les moyens financiers très limités;

- Des bourses d'études sont accordées aux filles afin de les encourager à poursuivre leur formation;
- Des repas sont servis dans les écoles, particulièrement dans les zones sujettes à la famine;
- Éducation à la paix;
- Politique de lutte contre le VIH et le sida.

Article 15

Droits culturels

31. Renseignements sur les mesures prises pour protéger les droits de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels et aux formes d'expression culturelle traditionnelles, ainsi que les droits des agriculteurs traditionnels

134. Les initiatives suivantes ont été prises :

- Construction de 16 centres culturels communautaires;
- Organisation tous les ans de festivals culturels communautaires dans différentes régions du pays;
- Le Kenya a signé et incorporé en droit interne plusieurs conventions internationales relatives à la conservation et à l'exploitation de manière durable des ressources génétiques et il a élaboré des règlements gouvernant l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices, par exemple en application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- Le Kenya a élaboré une politique nationale relative aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux formes d'expression culturelle;
- Le Conseil des droits d'auteur du Kenya a joué un rôle de chef de file dans l'élaboration d'un cadre juridique et administratif pour la protection des savoirs traditionnels;
- La loi de 2013 portant création de la Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO a été promulguée afin de préserver le patrimoine culturel intangible du pays et de promouvoir et préserver ses diverses formes d'expression culturelle;
- Le Kenya a signé le Protocole de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) relatif à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (Protocole de Swakopmund);
- La loi sur les semences et les variétés végétales est conforme à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de 1978; elle contient des dispositions visant à protéger les semences fermières destinées à la propagation par l'agriculteur au cours des saisons suivantes.